

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 2429

11 novembre 2010

**Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg, Association sans but lucratif,  
(anc. ATD Quart Monde Luxembourg).**  
R.C.S. Luxembourg F 5.043.

—  
REFONTE DES STATUTS (17.6.2010)

### *Préambule*

"Tout homme porte en lui une valeur fondamentale inaliénable qui fait sa dignité d'homme. Quels que soient son mode de vie ou sa pensée, sa situation sociale ou ses moyens économiques, son origine ethnique ou raciale, tout homme garde intacte cette valeur essentielle qui le situe d'emblée au rang de tous les hommes. Elle donne à chacun le même droit inaliénable d'agir librement pour son propre bien et pour celui des autres."  
extrait des options de base du Mouvement International ATD Quart Monde

"Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré."

Père Joseph Wresinski, 17 octobre 1987 texte gravé sur la dalle du parvis des libertés et des droits de l'homme au Trocadéro à Paris et sur ses répliques dans d'autres lieux du monde, comme à Luxembourg (Centre Culturel Neumünster)

**Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination, Siège, Durée.** A partir de la refonte des statuts du 1<sup>er</sup> décembre 1981, l'association "ATD Quart Monde Luxembourg" se nomme "Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg".

L'association a son siège à Luxembourg.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 2. Objet.** Le "Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg" est membre du Mouvement International ATD Quart Monde. Il en partage ses principes et ses buts et contribue à la réalisation de ses objectifs dans le monde.

Le Mouvement ATD Quart Monde rassemble des personnes et familles qui refusent la fatalité de la misère dans laquelle elles sont condamnées à vivre, ainsi que des hommes et des femmes de toutes origines engagés à leurs côtés et partageant le même refus. Ensemble, ils se sont donnés le nom de Quart Monde.

Le Mouvement ATD Quart Monde agit pour l'avènement d'une société où l'égale dignité de chaque être humain est reconnue et où l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale ont disparu.

L'ensemble des efforts du Mouvement s'enracine dans la pensée, l'action, la spiritualité de Joseph Wresinski (1917-1988), fondateur du Mouvement International ATD Quart Monde.

Sans appartenance politique ou religieuse et sans but lucratif, le Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg agit dans le respect des diverses identités et convictions de ses membres dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec les principes écrits dans ses statuts.

Pour réaliser ses buts, il a pour principe d'agir en concertation avec les autorités et les institutions publiques et en partenariat avec d'autres associations.

**Art. 3. Principes d'action.** Pour atteindre ses buts, le Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg, se donne les principes d'action suivants:

- a) il vise la promotion des personnes et des familles vivant dans la grande pauvreté et leur participation à la vie sociale, notamment par des actions familiales et culturelles;
- b) il représente les intérêts et les espoirs des personnes et familles vivant dans la grande pauvreté et l'exclusion afin que leurs droits fondamentaux soient respectés, qu'elles soient reconnues comme partenaires et que leurs avis soient entendus là où se réfléchissent les orientations et où se prennent les décisions qui concernent l'avenir de la société;
- c) il organise des campagnes de sensibilisation et des événements publics, il mobilise l'opinion publique en faisant connaître par des moyens appropriés les souffrances et les espoirs des populations vivant dans la grande pauvreté et l'exclusion, ainsi que leurs résistances et leurs luttes;
- d) il encourage les hommes et les femmes de toutes conditions sociales, de toutes origines culturelles, religieuses ou philosophiques, de toutes générations, à s'engager solidairement auprès des populations en grande pauvreté au Luxembourg et partout dans le monde;
- e) il incite les citoyens à se joindre à son action sous une forme ou sous une autre; il promeut et soutient l'engagement du volontariat international d'ATD Quart Monde;
- f) il favorise le développement d'une action concertée au Luxembourg par la rencontre et la formation réciproque des membres et avec ceux du Mouvement international ATD Quart Monde, tout comme avec d'autres citoyens qui refusent la grande pauvreté et l'exclusion sociale;
- g) il peut créer ou susciter des groupes pour apporter des réponses à la grande pauvreté et à l'exclusion sociale;
- h) il entreprend ou encourage des études, enquêtes et recherches, y impliquant les populations concernées;
- i) il interpelle les institutions et organismes locaux, nationaux et internationaux pouvant concourir à la réalisation des buts; il invite les institutions publiques ou privées à prendre en compte les droits des personnes et familles en grande pauvreté en vue de procurer des conditions d'existence dignes pour tous les membres de la société;
- j) il approfondit et fait connaître la pensée, l'action et la spiritualité de Joseph Wrésinski, fondateur du Mouvement international ATD Quart Monde;
- k) il évalue périodiquement la fidélité de son engagement aux plus pauvres.

**Art. 4. Ressources.** Les ressources du Mouvement sont constituées par:

- a) les cotisations de ses membres
- b) les dons, subventions et legs
- c) les ventes, collectes et appels spécifiques
- d) les revenus de ses biens

**Art. 5. Membres.** Sont considérés comme membres de l'association les personnes physiques ou morales qui, adhérant à ses statuts et respectant la nature, les principes d'action et les organes du Mouvement, paient la cotisation annuelle.

Démission, radiation:

La qualité de membre se perd par:

- le non-renouvellement du paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration - après audition du membre concerné - pour infraction grave aux présents statuts ou aux décisions prises par l'association; la radiation peut tout de même être prononcée si la personne ne répond pas à la convocation qui lui a été adressée par lettre recommandée deux semaines à l'avance.

## **Art. 6. Le Conseil d'administration**

### Composition du Conseil.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de sept à onze membres élus pour une période de trois ans par l'Assemblée ordinaire.

En fait partie de droit le délégué général du Mouvement international ATD Quart Monde; celui-ci peut se faire représenter aux séances du Conseil et à l'Assemblée générale par un de ses adjoints ou par toute personne de son choix extérieure au Conseil d'administration.

Les autres membres sont élus pour une période de trois ans.

Le Mouvement international fait à l'assemblée ordinaire des propositions de candidats extérieurs au cercle des membres du Mouvement au Luxembourg. Deux d'entre eux au maximum peuvent être élus au Conseil.

Hormis le délégué général, quelle que soit sa fonction au sein du Conseil, tout membre ne peut faire partie de celui-ci que pour trois périodes complètes de trois ans au maximum.

### Bureau exécutif

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau exécutif comprenant président, vice-président, secrétaire et trésorier pour un mandat de trois ans.

### Attributions du Conseil

Sont de sa compétence tous les actes d'administration, de gestion et d'organisation de l'association, à l'exception de ceux réservés expressément à l'Assemblée générale.

Il veille à l'exécution des objectifs statutaires et assume la garantie de la structure juridique du Mouvement ATD Quart Monde au Luxembourg.

Il contrôle l'activité du Bureau exécutif constitué en son sein.

Pour être valables, les actes qui engagent l'association doivent être signés conjointement par le président et le secrétaire. Toute dérogation à cause de circonstances particulières ne peut se faire qu'avec le consentement des membres du Conseil, la signature du président ou du vice-président avec un autre membre du Conseil étant cependant requise.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Il veille à l'exécution et à l'application des décisions de celle-ci.

Il élabore le rapport annuel d'activité à soumettre à l'Assemblée générale.

Il élabore les comptes annuels, qu'il soumet aux organes de contrôle, puis à l'Assemblée générale.

Il est seul habilité à proposer à l'Assemblée générale une modification des statuts. En conformité avec les objectifs du Mouvement, il assume la gestion des biens immobiliers et mobiliers et procède à toutes opérations financières et immobilières.

Il décide de l'éventuel engagement de collaborateurs rémunérés par l'association ou détachés d'un organe public.

En relation avec les objectifs et le fonctionnement général du Mouvement, il établit les règlements internes qui doivent régir les liens entre les organes existants ou qu'il crée.

En accord avec les organes du Mouvement international (Délégation générale et/ou Délégation régionale pour l'Europe), il désigne parmi les membres de l'association un Groupe de cohésion chargé d'animer et de coordonner l'action du Mouvement au Luxembourg, de concevoir de nouveaux développements de celle-ci. Ce Groupe de cohésion est invité par le Conseil d'administration à prendre part à ses délibérations sur les sujets concernant l'action du Mouvement au Luxembourg.

Selon les nécessités des circonstances et en concertation avec le Groupe de cohésion, le Conseil d'administration assume, co-assume ou délègue la représentation du Mouvement sur le plan national et international.

### Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exigent les nécessités de décision ou d'initiative de sa part dans le cadre de ses attributions.

Il se réunit sur convocation du président ou lorsque la moitié des membres le demandent.

Il ne peut prendre de décision que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises après une recherche de consensus; elles ont lieu par vote à majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

En cas de mesure urgente à prendre, le Bureau exécutif est habilité à prendre la décision nécessaire. Il en informera aussitôt les autres membres et la décision sera entérinée lors de la séance de Conseil suivante.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Bureau exécutif sont conservés dans un registre spécial, signés par un membre du Bureau et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association où il peut être consulté par les membres du Conseil d'administration en charge. Des tiers pouvant justifier d'un intérêt légitime, peuvent obtenir la communication de décisions par extrait certifié conforme par un membre du Bureau exécutif.

#### **Art.7. L'Assemblée générale.**

Convocation

L'Assemblée générale est obligatoirement convoquée en assemblée générale ordinaire une fois par an pour avoir lieu dans le premier semestre de l'année civile. Elle peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle est convoquée en Assemblée Générale extraordinaire lorsque le Conseil d'administration l'estime nécessaire ou quand un cinquième des membres associés le demandent formellement.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour et doivent pouvoir parvenir aux membres trois semaines à l'avance pour l'Assemblée générale ordinaire et au moins quinze jours à l'avance pour une Assemblée générale extraordinaire.

Attributions

Chaque année, le Conseil d'administration présente à l'Assemblée ordinaire un rapport d'activité détaillé qui doit être approuvé par elle.

Dans la même Assemblée, le Conseil soumet pour leur approbation les comptes de l'exercice clos, dûment vérifiés.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des cotisations des membres pour l'année civile suivante, montant maximum de 50 €.

Elle désigne l'organe de révision des comptes pour la période de trois ans correspondant au mandat du Conseil d'administration.

Tous les trois ans, l'Assemblée ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'administration pour une nouvelle période.

Peut être élue toute personne reconnue comme étant membre du Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg ainsi qu'au maximum deux personnes choisies parmi celles proposées par le Mouvement international.

Toute élection pour remplacer un membre du Conseil démissionnaire ou décédé a lieu durant une Assemblée générale intermédiaire.

La modification des statuts de l'association est du ressort de l'Assemblée générale.

Prise des décisions

Les décisions ne peuvent être prises que sur les points de l'ordre du jour.

Si les membres présents donnent unanimement leur consentement, d'autres résolutions peuvent être prises exceptionnellement sur des sujets ne figurant pas dans la convocation

Toutefois, les statuts de l'association ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale que si ce sujet figure à l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration.

Le vote à bulletin secret n'est pas admis.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre membre; la procuration ne vaut que pour les votes.

A l'Assemblée Générale ordinaire, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Pour les modifications de statuts, les décisions sont prises suivant les dispositions législatives en vigueur au moment de la modification envisagée.

#### Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont conservés dans un registre spécial, signés par le président et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association où il peut être consulté par tous les membres de l'association. Des tiers, pouvant justifier d'un intérêt légitime, peuvent obtenir la communication de décisions par extrait certifié conforme par un membre du Bureau exécutif.

**Art. 8. Dissolution de l'association.** La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que suivant les dispositions législatives en vigueur au moment de la dissolution envisagée.

Cette Assemblée désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs dans le cadre prévu par la législation luxembourgeoise.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net est affecté au Mouvement international ATD Quart Monde. Les liquidateurs conviendront avec les organes du Mouvement international ATD Quart Monde de l'affectation de cet actif.

Référence de publication: 2010132874/179.

(100150904) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 2010.